

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
EVREUX
PALAIS DE JUSTICE
4bis RUE DE VERDUN BP 382
27003 EVREUX CEDEX
MINITEL : 08.36.29.11.11.

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
SOCIETE MAGASINAGE ET DE GESTION DE
Route de Coudres

Cabinet
SOS FORMALITES
20 Rue Jean-Jacques Rousseau

27220 SAINT ANDRE DE L'EURE

94200 IVRY SUR SEINE

Numéro RCS : EVREUX B 712 038 009

<7150/1974B00133>

Dénomination sociale :

SOCIETE MAGASINAGE ET DE GESTION DE STOCKS

Pièces déposées le 11/02/2002

Numéro : 2200612

ACTE SSP en date du 08/02/2002
PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF de la
société SOFRASTOCK à la société SOFRASTOCK
INTERNATIONALE

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,80 EUR	38,05 FRF
Soumis à Tva	5,97 EUR	39,16 FRF
Montant Tva	1,17 EUR	7,67 FRF
TOTAL T.T.C.	12,94 EUR	84,88 FRF

L'un des Greffiers associés



PROJET DE
TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA
SOCIETE SOFRASTOCK A LA SOCIETE
SOFRASTOCK INTERNATIONAL.

Les soussignées :

- **La société SOFRASTOCK**,
société anonyme au capital de 1 479 250 euros,
dont le siège social est route de Coudres, 27 220 SAINT ANDRE DE L'EURE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro
B 712 038 009,

représentée par son Président - Directeur Général, Monsieur Luc DUROZOI dûment
habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 8 février 2002,

Ci-après dénommée "SOFRASTOCK", ou "la société apporteuse"

D'une part

Et

- **La société SOFRASTOCK INTERNATIONAL**,
société anonyme au capital de 76 200 euros,
dont le siège social est situé route de Coudres, 27 220 SAINT ANDRE DE L'EURE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro
B 775 618 481,

représentée par son Président - Directeur Général, Monsieur Luc DUROZOI dûment
habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 8 février 2002,

Ci-après dénommée "SOFRASTOCK INTERNATIONAL" ou "la société
bénéficiaire",

D'autre part

L

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1) **SOFRASTOCK**, société apporteuse, est une société anonyme qui a pour objet social principal :

La Société a pour objet :

- les opérations de stockages, magasinages, transports, réceptions, expéditions, importations, dédouanements, conditionnements, achats et ventes de marchandises de toutes sortes ou objets quelconques, tant en France qu'à l'Etranger,
- la représentation en France et à l'Etranger des produits de toute nature pouvant faire l'objet des opérations énumérées ci-dessus,
- les opérations d'affrètement de tous moyens de transport,
- la fabrication et la réparation de tous matériels de stockage,
- la fabrication et la vente de produits chimiques destinés à la consommation industrielle,
- la fabrication, l'achat, la vente, la représentation de produits mécaniques ainsi que tous ces articles et accessoires d'automobiles,
- la location, l'entretien et l'exploitation de tous biens immobiliers neufs ou d'occasion et notamment les outillages, les équipements industriels et professionnels, les matériels de transport ; matériels électriques ou d'informatiques,
- les prestations de services, notamment de gestion et d'informatique,
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 1/5/1971.

Le capital social de SOFRASTOCK s'élève actuellement à 1 479 250 euros. Il est réparti en 97 000 actions de 15,25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2) **SOFRASTOCK INTERNATIONAL**, société bénéficiaire, est une société anonyme qui a pour objet social :

La Société a pour objet :

- les opérations de stockage, magasinage, transports, réception, expéditions, importations, dédouanement, conditionnement, achat et vente de marchandises de toutes sortes ou objets quelconques, tant en France qu'à l'Etranger,
- la représentation en France et à l'Etranger des produits de toute nature pouvant faire l'objet des opérations énumérées ci-dessus,
- les opérations d'affrètement de tous moyens de transport,
- la fabrication et la réparation de tous matériels de stockage,
- la fabrication et la vente de produits chimiques destinés à la consommation industrielle,
- la fabrication, l'achat, la vente, la représentation de produits mécaniques ainsi que tous ces articles et accessoires d'automobiles,
- la location, l'entretien et l'exploitation de tous biens immobiliers neufs ou d'occasion et notamment les outillages, les équipements industriels et professionnels, les matériels de transport ; matériels électriques ou d'informatiques,
- les prestations de services, notamment de gestion et d'informatique,
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

Son capital social est de 76 200 euros, réparti en 5 000 actions de 15,24 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3) Le capital de **SOFRASTOCK INTERNATIONAL** est intégralement détenu par **SOFRASTOCK**. Elles ont des dirigeants communs.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le principe de l'apport partiel d'actif à intervenir entre la société **SOFRASTOCK** d'une part, et la société **SOFRASTOCK INTERNATIONAL** d'autre part, a été envisagée dans la perspective du développement de l'alliance **RENAULT-NISSAN** qui implique la constitution d'une société par actions simplifiée (SAS) ayant à vocation de regrouper tous les actifs et passifs opérationnels détenus actuellement par **RENAULT**.

Afin de sauvegarder, d'une part, un traitement comptable favorable de l'impôt différé induit par le régime fiscal antérieur à 1987 des provisions pour congés payés, pour lequel RENAULT a opté, et d'autre part, la continuité du régime de l'intégration fiscale du Groupe, l'apport doit être fait à une filiale ayant antérieurement opté pour l'application des deux régimes précités.

SOFRASTOCK, réunissant ces deux conditions, a été désignée pour être la structure ayant vocation à regrouper tous ces actifs et passifs opérationnels détenus actuellement par RENAULT.

La totalité de l'actif et du passif de SOFRASTOCK doit être, par voie de conséquence, lui-même, apporté à une nouvelle société SOFRASTOCK INTERNATIONAL (anciennement AUTAVIA).

III - METHODE D'EVALUATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif telle qu'elle ressort du présent traité d'apport est faite à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort à la date du 31 décembre 2001, exprimée en euros.

M. Jean-Pierre COLLE et M. Thierry BELLOT, désignés en qualité de Commissaires aux apports et à la scission par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'EVREUX du 30 janvier 2002, ont procédé au contrôle des apports à la valeur telle que définie ci-dessus.

IV - DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DES APPORTS

A) Réalisation des apports

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce, SOFRASTOCK transmettra à SOFRASTOCK INTERNATIONAL tous les éléments d'actif et de passif composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport fixée d'un commun accord entre les parties au 1 mars 2002.

B) Date d'effet des apports

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du code de commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2002.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 Mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} Janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de SOFRASTOCK INTERNATIONAL qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

V ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, les parties déclarent vouloir faire application de l'article L 236-22 du Code de Commerce et soumettre le présent apport de l'activité aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-22 du même Code (régime juridique des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

Ceci exposé, les soussignées ont fixé de la manière suivante les conditions de l'apport partiel d'actif devant être effectué par la société SOFRASTOCK à la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL.

Chapitre I - DESCRIPTION DES APPORTS

1) Apports de SOFRASTOCK.

SOFRASTOCK apporte à SOFRASTOCK INTERNATIONAL sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, composant, à la date du 31 décembre 2001.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, les éléments d'actif et de passif de SOFRASTOCK dont la transmission est prévue sont constitués des éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non exhaustif.

Il est fait observer :

- que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement de formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.
- que SOFRASTOCK garantit SOFRASTOCK INTERNATIONAL de l'existence des actifs apportés à la date de prise d'effet de l'opération.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport, forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

I - Eléments d'actif apportés :

① Immobilisations incorporelles :

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant transmis pour :

Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
292.521,47	288.962,88	3.558,59

② Immobilisations corporelles pour :

Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
11.920.382,03	6.536.991,37	5.383.390,66

Dont Terrains et Constructions pour :

Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
6.041.436,80	2.446.781,76	3.594.655,04

③ Immobilisations financières pour une valeur nette de :.18.492,08

④ Stocks pour :

Valeur brute	Provisions
291.574,24	0

M

⑤ Créances clients pour :

Valeur brute	Provisions
7.249.588,74	128.879,99

⑥ Autres créances pour :1.079.943,39

⑦ Disponibilités pour :3.250.803,89

⑧ Charges constatées d'avance pour.....104.238,29

Le montant total des éléments d'actif apportés par SOFRASTOCK à SOFRASTOCK INTERNATIONAL est estimé à : **17.252.709,89 euros**

II - Eléments de passif pris en charge :

① Provisions pour risques et charges pour :57.930,62

② Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour :3.337.999,83

③ Emprunts et dettes financières divers pour :2.347.787,71

④ Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour :4.832.651,06

⑤ Dettes fiscales et sociales pour :2.456.032,94

⑥ Dettes sur immobilisations et comptes rattachés pour :220.962,34

⑦ Autres dettes pour :250.159,62

Le montant total des éléments de passif, relatifs à l'apport effectué par SOFRASTOCK, et pris en charge par SOFRASTOCK INTERNATIONAL, , s'élève donc à : **13.503.524,12 euros.**

III - Actif net apporté par SOFRASTOCK :

La différence entre le montant total de l'actif apporté par SOFRASTOCK et le montant total du passif pris en charge par SOFRASTOCK INTERNATIONAL s'élève donc à :

Total de l'actif net : 3.749.185,77 euros

2) Propriété et jouissance.

SOFRASTOCK INTERNATIONAL aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par SOFRASTOCK au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport soit le 1 mars 2002, date des assemblées générales des sociétés SOFRASTOCK et SOFRASTOCK INTERNATIONAL.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces éléments devant être transmis dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport, toutes opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2002 et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de SOFRASTOCK INTERNATIONAL.

SOFRASTOCK INTERNATIONAL quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions obligations et engagements se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

Chapitre II - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les conditions suivantes, que la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL déclare accepter.

1. Actifs et passifs

La société SOFRASTOCK INTERNATIONAL sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous les contrats et accords, à elle apportés, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la société SOFRASTOCK relativement aux actifs et passifs de l'activité apportée ou à son exploitation.

SOFRASTOCK INTERNATIONAL prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent lors de la réalisation de l'apport au 1 mars 2002, sans pouvoir exercer aucun recours contre SOFRASTOCK, pour quelque cause que ce soit.

SOFRASTOCK INTERNATIONAL aura tous pouvoirs, dès la réalisation des apports, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou se défendre contre toute action judiciaire en cours ou nouvelle, aux lieu et place de la société apporteuse et relative aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions

SOFRASTOCK INTERNATIONAL sera débitrice solidairement des créanciers de la société SOFRASTOCK, aux lieu et place de celle-ci, , sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

SOFRASTOCK INTERNATIONAL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation des apports, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

SOFRASTOCK INTERNATIONAL exécutera, à compter du jour de la réalisation définitive des apports, tous traités, contrats, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

SOFRASTOCK INTERNATIONAL se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

SOFRASTOCK INTERNATIONAL sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive des apports, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation des fonds de commerce apportés.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, SOFRASTOCK s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

2. Personnel

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive des apports entre SOFRASTOCK et les salariés transférés à la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL, subsisteront.

En conséquence, la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL devra satisfaire, aux lieu et place de la société SOFRASTOCK, à toutes les obligations de caractère social incombant à celle-ci, à l'égard du personnel dont il s'agit.

La société SOFRASTOCK INTERNATIONAL exécutera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, toutes les charges et obligations concernant le personnel ainsi repris au sein de la société dans le cadre du présent apport partiel d'actif.

Elle se trouvera donc subrogée dans les droits et obligations que la société SOFRASTOCK tenait des contrats de travail la liant aux dits salariés. En particulier, la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL assumera la charge présente et future des maladies et accidents professionnels, la charge future des retraites spécifiques, la charge des autres indemnités,

primes, etc..., à verser au personnel considéré, en raison de son statut actuel, repris à son service à la date de réalisation définitive du présent apport partiel d'actif.

Enfin, la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL se conformera à la réglementation applicable à l'activité qui lui est apportée.

3) Pour ces apports, SOFRASTOCK prend les engagements ci-après :

- a) Jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, SOFRASTOCK assurera la gestion de ses biens et droits suivants les mêmes principes comptables que par le passé, et conformément aux dispositions du présent traité.

De plus, jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, SOFRASTOCK s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire des apports, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- b) SOFRASTOCK s'engage à livrer et à remettre à la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL dès la réalisation des apports objets des présentes, tous les biens et droits compris dans ces apports, ainsi que tous les titres de propriété et tous autres documents s'y rapportant, sans exception ni réserve.

SOFRASTOCK devra, suivant les instructions et aux frais de SOFRASTOCK INTERNATIONAL fournir tous concours, signatures et justifications utiles pour permettre à SOFRASTOCK INTERNATIONAL de remplir ses engagements concernant la transmission des biens et droits, son opposabilité aux tiers et la subrogation de SOFRASTOCK INTERNATIONAL dans tous les droits, obligations et actions de SOFRASTOCK concernant les présents apports.

Chapitre III - REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par SOFRASTOCK à SOFRASTOCK INTERNATIONAL s'élève donc à **3.749.185,77 euros**

1) Emission d'actions nouvelles par SOFRASTOCK INTERNATIONAL.

Pour rémunérer l'apport dont la valeur s'élève à 3.749.185,77 euros, les parties ont décidé d'émettre 95.000 actions, d'une valeur nominale de 15,24 euro chacune.

SOFRASTOCK INTERNATIONAL augmentera donc son capital d'une somme de 1.447.800 euros pour le porter de 76 200 euros à 1.524.000 euros assortie d'une prime d'émission de 24,23 euros par action, soit une prime d'émission totale de 2.301.385,77 euros.

Rémunération totale de l'apport

de 3.749.185,77 euros

Les 95.000 actions nouvelles seront créées jouissance du 1 mars 2002 et seront entièrement assimilées aux anciennes. Elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2002. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

2) Montant prévu de la prime d'émission.

La différence entre :

- d'une part, la valeur d'apport apportés par SOFRASTOCK, soit 3.749.185,77 euros,
- et, d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par SOFRASTOCK INTERNATIONAL, soit 1.447.800 euros,

constitue le montant prévu de la prime d'émission qui ressort à un montant de 2.301.385,77 euros, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Chapitre IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, les apports qui précèdent et l'augmentation de capital de SOFRASTOCK INTERNATIONAL qui en résulte ne deviendront définitifs que le 1 mars 2002 et sous la condition de la réalisation des deux conditions suspensives suivantes :

- ① approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SOFRASTOCK du présent traité ainsi que de l'apport et de la rémunération qui y est stipulé, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires à la Scission sur la rémunération des apports ;
- ② approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL du présent traité ainsi que de l'apport qui y est stipulé et de la décision de ladite Assemblée d'augmenter le capital de la société dans les conditions indiquées au chapitre 3 du présent traité.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des Assemblées Générales de SOFRASTOCK et de SOFRASTOCK INTERNATIONAL.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports partiels d'actif pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 1^{er} mars 2002, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Chapitre V - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Luc DUROZOI, es qualités, et au nom de SOFRASTOCK déclare que :

- les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti,
- SOFRASTOCK n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation ou de redressement judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives, dossiers et livres sociaux de SOFRASTOCK seront tenus à la disposition de SOFRASTOCK INTERNATIONAL pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

Chapitre VI - DECLARATIONS FISCALES

1) Dispositions générales

Ainsi qu'il résulte des dispositions du IV ci-dessus, le présent apport aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2002. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de SOFRASTOCK INTERNATIONAL, bénéficiaire de l'apport.

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Dispositions particulières

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

a) Droits d'enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par SOFRASTOCK représente une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301.E. de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

b) Impôt sur les sociétés

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210.B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210.A du Code Général des Impôts.

En conséquence, SOFRASTOCK prend les engagements :

- de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie des apports;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, SOFRASTOCK INTERNATIONAL prend les engagements décrits à l'article 210 A § 3 du Code Général des Impôts à chaque fois que ces dernières trouveront à s'appliquer, à savoir :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez l'apporteuse, ne devenant pas sans objet du fait de l'apport, y compris les provisions réglementées, et qui se rapportent à la branche d'activité apportée;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210.A.5 et 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A3 (d) du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A.5 et 6 du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de SOFRASTOCK au 1^{er} janvier 2002.

Par ailleurs, la société bénéficiaire se conformera aux obligations prévues par l'Instruction du 11 août 1993 en ce qui concerne la reprise à son bilan des écritures comptables de la société apporteuse, et les dotations aux amortissements au titre des biens transmis.

En outre, la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport s'engagent respectivement à accomplir les obligations et déclarations prévues par l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, et à procéder aux mentions nécessaires sur le registre de suivi des plus-values, conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, registre qui sera conservé par chacune des sociétés concernées dans les conditions prévues par l'article L.102.B du Livre des Procédures Fiscales.

c) Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apports résultant des apports partiels d'actif sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7ème du Code Général des Impôts.

S'agissant des biens immobiliers, les parties déclarent qu'elles entendent bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II du Code Général des Impôts et la société bénéficiaire s'engage, en conséquence, à procéder à l'ensemble des régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait poursuivi l'exploitation des biens concernés.

La société apporteuse se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la T.V.A., le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui réglera le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

La société bénéficiaire prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'acte d'apports dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue la société apporteuse, d'autre part le montant de crédit de T.V.A. éventuellement transféré, et l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

La société bénéficiaire s'engage à destiner à la vente le stock de marchandises apportées.

La créance de T.V.A. afférente à la branche d'activité apportée dont la société apporteuse se trouvera titulaire, en application de l'article 271 A-3 du Code Général des Impôts, à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, sera transférée à la société bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article précité dudit Code.

A cet effet, les Parties s'engagent à procéder aux formalités et déclarations nécessaires auprès du service des impôts dont relèvent respectivement les sociétés qu'ils représentent, ainsi qu'auprès de la Paierie Générale du Trésor, en se conformant aux dispositions de l'article 3 du Décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993 et de l'Instruction Administrative n°3D-10-93 du 22 novembre 1993.

d) Participation des employeurs à l'effort de construction

La société bénéficiaire, en application des articles 235bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements, pour ce qui a trait à la branche d'activité apportée.

En conséquence, la société bénéficiaire sera subrogée à la société apporteuse dans tous les droits et obligations de cette dernière pour l'application des dispositions légales précitées.

A cet effet, les soussignées, ès qualités, s'obligent à souscrire les déclarations et engagements prévus aux articles 161 et 163 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

e) Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

f) Taxes annexes

Au regard des taxes annexes, la société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse pour ce qui a trait à la branche d'activité apportée, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :

- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue,
- la taxe d'apprentissage,
- la contribution sociale de solidarité des sociétés.

g) Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

SOFRASTOCK INTERNATIONAL reprend, pour ce qui a trait à la branche d'activité objet du présent apport, ainsi que Monsieur Luc DUROZOI, ès qualités, l'y oblige, le bénéficie et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal antérieurement souscrits par SOFRASTOCK, à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Chapitre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Formalités.

- a) SOFRASTOCK INTERNATIONAL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

2) Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

Le présent apport étant fait à charge notamment pour SOFRASTOCK INTERNATIONAL, de payer le passif de SOFRASTOCK, la société SOFRASTOCK, déclare expressément se désister du privilège du vendeur et renoncer à toute action résolutoire dont elle pourrait se prévaloir pouvant profiter à ladite société à raison de l'apport de l'activité, et du passif y afférent mis à la charge de la société SOFRASTOCK INTERNATIONAL, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-après. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

3) Frais

Tous les frais, droits et honoraires consécutifs au présent apport partiel d'actif ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par SOFRASTOCK.

4) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

5) Pouvoirs

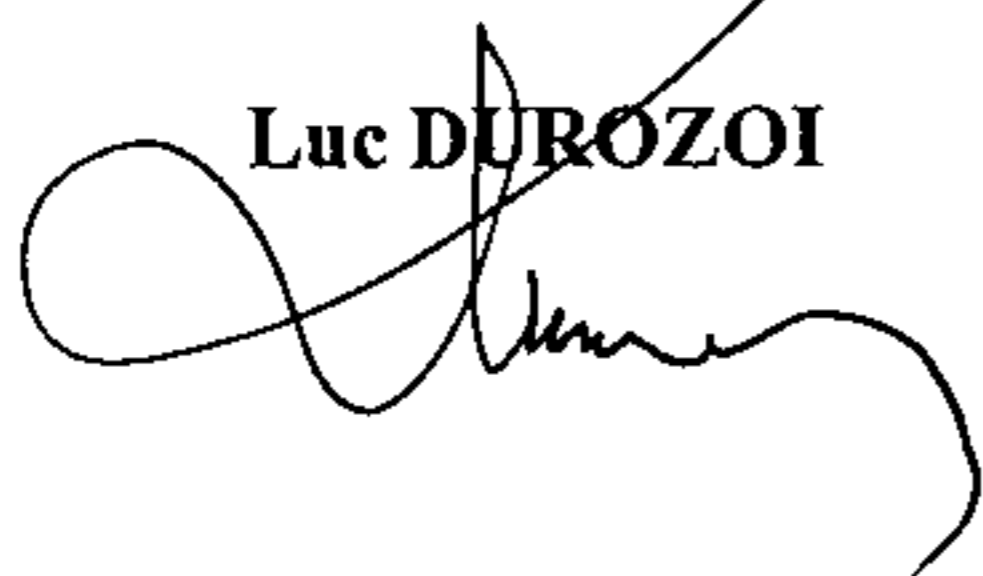
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par les apports, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations, et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Boulogne
Le 8.2.2002.
En 8 exemplaires originaux

Pour SOFRASTOCK

Luc DUROZOI



Pour SOFRASTOCK INTERNATIONAL

Luc DUROZOI

